

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 93**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS**

---

**OBJET**

Transports Scolaires : tarifs et règlement applicables pour l'année scolaire 2016-2017

---

**DGAED Direction des Transports et des Ports  
Transport scolaire  
04-13-31-02-51**

## **PRESENTATION**

En application de l'article L3111-7 du Code des Transports, le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

Sur les 15 203 élèves pris en charge par le Département lors de la rentrée 2015-2016, 14 306 utilisent le car (services réservés ou lignes régulières du réseau départemental), 404 utilisent le réseau de la RTM et 493 bénéficient d'une indemnisation kilométrique ou empruntent le train.

L'article L1231-1 nouveau du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence devient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans son ressort territorial, une autorité compétente pour organiser la mobilité, soit une autorité organisatrice de transport.

En application de l'article L3111-5 du même Code, la Métropole est substituée au Département, autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, les services scolaires étant organisés par le Département jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ces transferts de compétence donneront lieu à l'établissement de conventions entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département, destinées à préciser les contrats, budgets, biens et personnels transférés. Dans l'attente de la signature de ces conventions, le Département assurera la continuité des services.

En conséquence, je sou mets à votre approbation des tarifs et un règlement des transports scolaires pour l'année scolaire 2016-2017.

## **PROPOSITIONS RELATIVES A L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

Je vous propose de reconduire les principales dispositions adoptées les années précédentes.

De manière inchangée, la carte scolaire « ticketreize » sera valable toute l'année scolaire 2016-2017.

Les frais d'inscription resteront fixés à 10 € pour tous les élèves, boursiers ou non, pour toute inscription effectuée avant le 1<sup>er</sup> août. Ces frais seront portés à 30 € pour

les inscriptions effectuées entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre, puis à 50 € pour celles effectuées après le 30 septembre.

Le règlement départemental des transports scolaires, joint en annexe, a été mis à jour.

Les tarifs applicables pour l'année scolaire 2016-2017 seront les suivants :

	Participation au coût du transport domicile-établissement scolaire	Frais de dossier (car, SNCF, indemnités)	Frais de dossier pour inscription entre le 1 <sup>er</sup> août et le 30 septembre	Frais de dossier pour inscription postérieure au 30 septembre 2016	Avec trajets sur le réseau RTM (carte Transpass)	Duplicata de carte
Elèves non boursiers	<b>0 €</b>	<b>10 €</b>	<b>30 €</b>	<b>50 €</b>	<b>+ 80 €</b>	<b>20 €</b>
Elèves boursiers	<b>0 €</b>	<b>10 €</b>	<b>30 €</b>	<b>50 €</b>	<b>+ 0 €</b>	<b>20 €</b>

Le montant des indemnités kilométriques versées aux familles qui ne peuvent utiliser un transport collectif restera fixé à 0,12 € par kilomètre.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Les crédits nécessaires d'un montant de 10 750 000 € seront imputés sur le chapitre 011 fonction 81 articles 6245 et 6245-2 (programme 10423) du budget départemental.

Au bénéfice de ces précisions et sur proposition de M. le Délégué aux Transports, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

# **REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**ANNEE SCOLAIRE  
2016-2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire.

## **1 - OBJET**

Conformément au Code des Transports, le Département est organisateur de droit des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge du coût du transport ou une indemnisation ;
- les conditions de création ou de modification des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires ;
- le rôle des différents acteurs ;
- la prise en charge financière du Département ainsi que les modalités de recouvrement de la participation des familles à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente au point d'arrêt, afin de prévenir les accidents.

## **2 - BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire d'une prise en charge du transport scolaire les élèves de maternelle, (âgés de 3 ans en cours d'année scolaire), sous conditions, ceux du primaire et du secondaire scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat :

- dont le trajet domicile-établissement scolaire n'est pas inclus dans le périmètre d'une autorité compétente en matière de transports urbains et habitant à plus de 3 km de leur établissement scolaire.
- effectuant au moins un aller-retour par jour ou un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Les apprentis encore sous statut scolaire et non rémunérés sont pris en charge.

Les trajets effectués pour les stages ne peuvent pas faire l'objet d'une aide au transport si le trajet diffère du trajet scolaire initial.

Les étudiants d'un niveau supérieur au baccalauréat, les apprentis rémunérés, ou les scolaires non-inscrits avant le 31 décembre, bénéficient de la gamme de titre de transport "moins de 26 ans" (annuel ou mensuel). Ils peuvent emprunter les services

réservés scolaires, sous réserve de places disponibles. Dans ce cas, l'étudiant ou l'apprenti rémunéré dépose une demande auprès de l'organisateur local et un accord sera délivré par le service des transports scolaires (S.T.S.). Les étudiants ou apprentis rémunérés ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Les correspondants étrangers souhaitant voyager moins de 15 jours sur le réseau de transports scolaires font la demande d'une carte provisoire en mairie. Si la durée est supérieure à 15 jours, ils ne peuvent pas bénéficier du titre provisoire et doivent s'acquitter d'un titre " moins de 26 ans ".

Le personnels de l'Education Nationale (enseignants et surveillants) peuvent emprunter les services réservés scolaires desservant leurs établissements en s'acquittant d'un abonnement tout public et sous réserve de places disponibles. Pour ce faire, une demande sera déposée auprès de l'organisateur local et l'accord sera délivré par le S.T.S.

### **3 - ORGANISATION DES SERVICES**

#### **3.1 Définition des services**

Le Département a en charge de proposer les solutions d'organisation adaptée pour assurer le transport des élèves de sa compétence. La création d'un circuit scolaire est conditionnée par la zone de compétence du Département, mais surtout, l'inscription d'au moins 10 élèves (primaires, collégiens et lycéens). Dans ce cadre, il définit la consistance des services de transports scolaires réservés à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

En l'absence de l'organisation d'un service d'autocars, le Département attribuera une indemnité aux élèves (cf. Art 6.6.1) ou une participation financière à l'organisateur local dans le cadre d'une convention spécifique.

#### **3.2 Cas particuliers**

##### **3.2.1 Services réservés transportant des élèves de maternelle :**

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et au point d'arrêt. En conséquence, les communes concernées sont tenues de mettre à la disposition de l'exploitant une personne habilitée.

Les élèves de maternelle seront transportés à titre complémentaire sur les services réservés existants.

Le Département ne sera pas tenu de créer un service supplémentaire en raison de l'inscription d'élèves de maternelle.

##### **3.2.2 Services réservés organisés pour les besoins spécifiques d'une collectivité**

Le Département peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres. Une convention particulière est signée entre le Département et l'organisateur local qui définit précisément les limites de la délégation et la participation financière éventuelle du Département.

### 3.2.3 Services réservés pour les élèves en Classes d'Intégration Scolaire, Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté et Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire.

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'Education Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, ULIS, etc.), s'ils ne peuvent pas emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité, 10 ou 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. Elles n'ont pas le même périmètre de recrutement, ce qui entraîne une organisation différente des services.

Conditions d'organisation par le Département : au moins 6 élèves doivent être concernés.

Le transport peut être effectué en véhicule de petite capacité.

### 3.3 Choix du transporteur

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

### 3.4 Gestion et suivi du marché

En règle générale, le Département :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec l'organisateur local concerné.

Ces modalités peuvent être adaptées par une convention spécifique avec l'organisateur local.

### 3.5 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort du Département. Elle est notifiée au prestataire après information auprès des organisateurs locaux concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports pour les motifs suivants : journée pédagogique, conseil de classe, modification de jours fériés ou autres, la prise en compte par le Département ne s'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande parvient au S.T.S. un mois au minimum avant la date d'effet de la modification ;
- les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire (ex. : augmentation du nombre de cars nécessaire au transport des élèves) ;
- les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (ex. : décalage des horaires des autres établissements desservis).

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, le Département en assure les procédures réglementaires.

### **3.6 Fermeture de service**

La fermeture d'un service est prononcée par le Département en collaboration avec la commune concernée.

Le Département se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant (moins de 10 élèves) ;
- non-respect de la convention liant l'organisateur local au Département ;
- non-respect par le transporteur de ses obligations légales, notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

## **4 - ROLES DES ACTEURS**

### **4.1 Relations avec les transporteurs**

Le Département passe les marchés nécessaires avec les transporteurs et paie mensuellement les services effectués, sauf convention spécifique avec l'organisateur local.

Le Département se réserve le droit d'orienter les élèves prioritairement vers les services créés à cet effet et de leur interdire l'accès à une ligne régulière, à certaines heures, dans le but d'assurer une fréquentation équilibrée des véhicules.

### **4.2 Relations avec les organisateurs locaux**

Le Département travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services réservés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe le Département de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Dans le cas spécifique du transport d'élèves de maternelle, la commune est tenue de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur dans le car.

Point d'entrée unique, l'organisateur local est l'interlocuteur privilégié des familles :

- il renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par les services du Département et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités ;
- il informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ;
- il enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service du Département ;
- il délivre les cartes de transport personnalisées envoyées par le Département ;

- il perçoit la participation des familles selon une tarification votée par le Département, sauf dans le cas où la commune prend en charge en totalité ou partiellement les frais d'inscription,
  - il verse au Département la participation demandée pour chaque élève inscrit ;
  - il précise au Département la règle de participation :
    - aucune participation de l'organisateur local
    - participation totale
    - participation partielle (à détailler)
- Sans réponse de l'organisateur local, l'élève paiera le tarif en vigueur (sans prise en compte de la participation communale ;
- il prononce les avertissements et les mesures d'exclusion temporaire (ou définitive) nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens, en accord avec le département.

## **5 - FINANCEMENT**

### **5.1 Transport collectif organisé par le Département**

La participation des familles au financement des transports scolaires et aux frais de dossier est fixée selon un tarif annuel par élève.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Départemental.

### **5.2 Trajets effectués sur des réseaux de transports d'autres autorités organisatrices**

Pour les élèves demi-pensionnaires : le Département prend en charge les transports interurbains et les trajets sur un seul réseau urbain.

- En ce qui concerne le Réseau urbain de Marseille

La date limite de dépôt d'une demande d'abonnement RTM (carte TRANSPASS) est fixée au 31/10/2016.

Tout abonnement RTM non validé au 30 novembre 2016 sera annulé. Le remboursement des 80 € sera possible auprès de l'Organisateur Local avant la fin de l'année scolaire.

- Les élèves devant emprunter un réseau de transport autre que celui du Département des Bouches-du-Rhône se verront :
  - soit délivrer l'abonnement demandé,
  - soit être remboursés sur justificatifs, sur la base du tarif le plus économique.

La distance devra être supérieure à 1 km entre le domicile et le point de montée où entre le point de descente et l'établissement scolaire.

Toute demande d'un autre réseau urbain ne pourra être prise en compte au-delà du 31/12/2016.

Pour les élèves internes : le Département prend en charge seulement les transports interurbains. Aucun réseau urbain ne sera pris en compte.

## **6 - PROCEDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **6.1 Inscription auprès de l'organisateur local**

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie de leur domicile ou auprès des gares routières (Marseille pour les élèves domiciliés à Marseille et Aix pour les élèves domiciliés à Aix en Provence).

L'organisateur local doit réaliser l'inscription par extranet ou transmettre au Département le dossier d'inscription par courrier, accompagné des pièces justificatives. Pour tout nouveau dossier « Car » la photo est obligatoire.

**Le certificat de scolarité est obligatoire et à fournir au plus tard le 30 septembre 2016**, il doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et Prénom ;
- Date de naissance ;
- Classe ;
- Statut de l'élève ;
- Signature, date et tampon de L'Etablissement scolaire ;
- Adresse du représentant légal.

Dans le cas où l'adresse ne serait pas mentionnée sur ledit certificat, il sera obligatoire de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

La date limite d'inscription est fixée au 31 décembre 2016. Seuls les dossiers concernant les changements de commune et/ou d'établissement scolaire seront acceptés.

Pour information, **des majorations de frais de dossiers s'appliqueront pour les dossiers envoyés au S.T.S. après le 31 juillet 2016 ou après le 30 septembre 2016 (le cachet de la poste faisant foi).**

Cette règle ne s'appliquera pas pour les dossiers validés automatiquement via extranet par les communes

### **6.2 Inscription par Internet :**

Le Département a mis en place un module d'inscription et de paiement des frais de dossiers sur un site Internet.

Il concerne uniquement les élèves effectuant des trajets directs en car avec le réseau départemental.

L'inscription par internet ne pourra pas s'effectuer dans les situations suivantes :

- **Garde Alternée**
- **trajet avec correspondance**
- **trajet avec ligne urbaine**

**Dans ces cas précis, l'inscription devra être faite obligatoirement par l'Organisateur local.**

**Une fois l'inscription internet effectuée, aucun rajout de lignes ne pourra être validé par le S.T.S.**

Les frais de dossier encaissés lors de l'inscription par Internet ne pourront en aucun cas être remboursés.

Pour toute information complémentaire, l'utilisateur pourra contacter le S.T.S. sur l'adresse email : **transports.scolaires@cg13.fr**.

### **6.3 Vérification des droits**

Les services du Département vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

**En l'absence de certificat de scolarité, le Conseil Départemental se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de radier l'élève dans le cas où le certificat de scolarité ne serait pas en concordance avec l'inscription effectuée.**

Dans le cas d'un élève qui bénéficie d'un tarif boursier, les droits seront vérifiés par la RTM.

### **6.4 Transport par autocar**

6.4.1 Conditions d'attribution d'un transport par autocar :

Répondre aux clauses « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement. Le transport en commun existant entre le domicile et l'établissement scolaire est le car.

Le Département délivre une carte personnalisée à l'élève par l'intermédiaire de la commune ou directement par courrier si l'élève s'est inscrit via internet.

Le Département envoie un titre de recette à l'organisateur local pour tous les élèves inscrits selon les tarifs fixés chaque année.

NB : Les horaires des circuits réservés scolaires peuvent être consultés sur le site internet : [www.lepilote.com](http://www.lepilote.com) où ils sont régulièrement mis à jour. Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur le tableau définissant les horaires de départ.

6.4.2 limite de l'attribution

Les élèves bénéficient d'une carte encodée pour le trajet de leur domicile vers leur établissement.

Dans le cas de garde alternée, un second trajet sera encodé sur présentation d'un extrait du jugement de divorce ou de toute pièce officielle justifiant de la garde alternée, si les 2 trajets sont de la compétence du Département.

## 6.5. Transport par train TER

Tout élève dont le trajet peut s'effectuer dans la Région avec la carte ZOU, ne peut prétendre à une autre indemnisation sur le même trajet.

## 6.6 Indemnités kilométriques avec ou sans justificatifs

### 6.6.1 Conditions d'attribution d'une indemnité kilométrique

Le remboursement n'est possible que si les élèves sont inscrits sur l'année scolaire en cours.

Il est nécessaire de répondre aux clauses générales des « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement et aux conditions ci-après :

#### Indemnités kilométriques sans justificatifs:

Un remboursement d'indemnité kilométrique sera accordé dans les cas suivants :

- Absence de transport collectif entre le domicile et l'établissement scolaire, ou le domicile et le point d'arrêt, ou le point de descente et l'établissement scolaire (distance entre les 2 points supérieure à 1 km) ;
- Un transport collectif existe mais demande plus de deux ruptures de charge pour le trajet aller ;
- Pour les demi-pensionnaires, le temps de correspondance sur le trajet aller entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> car excède 30 minutes ;
- Le transport existe mais ne peut acheminer l'élève à l'heure de son cours ;
- Le temps global de transport Domicile/Etablissement Scolaire excède 1 h 30.

#### Indemnités kilométriques avec justificatifs:

- Elèves utilisant un autre réseau car que le réseau du Département ou un transport aérien, ferroviaire ou maritime.

Les indemnités kilométriques sans justificatifs ne peuvent se cumuler avec les indemnités kilométriques avec justificatifs et inversement.

### 6.6.2. Limites d'attribution

Pour les trajets effectués en véhicule personnel, les indemnités kilométriques sans justificatifs ne sont versées qu'une seule fois lorsque le trajet (origine-destination) est identique pour 2 enfants ou plus.

Elèves demi-pensionnaires : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 60 kilomètres. Les demi-pensionnaires sont indemnisés sur la base d'un aller-retour par jour de scolarisation.

Pour les trajets effectués sur un autre réseau de Car (Varlib, Edgard, Aix en bus, TCRA) la règle des 1 km sera appliquée (cf. Art 6.6.1).

Elèves internes : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 300 kilomètres sur la base d'un aller-retour par semaine.

### 6.6.3. Justificatifs à fournir, contrôles et mode de paiement

Le Département vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il demandera à ce dernier, le justificatif de scolarité, et aux familles, les titres de transport.

Mode de calcul : le Département utilise un outil d'aide au calcul des itinéraires (VIA MICHELIN). Les distances sont calculées du domicile à l'établissement scolaire sur la base de l'itinéraire le plus court.

Le versement des indemnités se fait directement auprès des familles deux fois /an. Dans le cas où les titres de transport n'ont pas été transmis au S.T.S. par la famille avant le 30 août de l'année en cours, les indemnités kilométriques ne pourront plus être remboursées. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

### 6.6.4 Duplicata des cartes

Les duplicatas pourront être délivrés par les gares routières et certains points de vente Carreize.

Le duplicata est gratuit si la carte de transport est défectueuse ou volée (sur présentation d'un constat de Police).

Il est payant en cas de perte ou de détérioration par l'utilisateur.

## 7 - SECURITE ET DISCIPLINE

L'organisateur local remet aux parents ou tuteur un "guide transport scolaire" dans lequel sont spécifiées les règles de sécurité et discipline. Ces derniers s'engagent à le faire respecter en signant la fiche d'inscription.

### 7.1 Conditions d'accès aux services

Tous les usagers scolaires doivent présenter au conducteur, au moment de la montée dans le véhicule, leur carte de transport scolaire.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de se présenter 5 mn avant l'arrivée théorique du car et de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

La carte scolaire doit obligatoirement être validée à chaque trajet.

Tout élève, même régulièrement inscrit, se présentant sans carte de transport scolaire ou sans titre provisoire, peut se voir refuser l'accès au véhicule.

Le titre provisoire est émis pour une durée maximale de 15 jours.

Lorsque l'élève emprunte une ligne régulière (ouverte à tout public) et qu'il n'a pas de titre valide de transport, il doit s'acquitter de l'achat d'un billet unitaire.

## **7.2 Conditions d'utilisation des services**

### 7.2.1. Montée et descente du véhicule

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car.

De même, ils attendront l'arrêt complet, avant de détacher leur ceinture de sécurité et d'entamer la descente du véhicule.

Ces opérations doivent se faire sans précipitation, ni bousculade.

### 7.2.2 Comportement dans le véhicule en marche

Pour des raisons de sécurité, tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire, notamment :

- les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence ; les élèves doivent rester assis dans le car ;
- l'utilisation des porte-bagages est à éviter. Il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges ;

Il est interdit :

- de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.),
- de toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, lasers, pétards et fumigènes...

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

### 7.2.3 Dégradation du matériel

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à la disposition un matériel en bon état. En cas de dégradation ou de vol de matériel de sécurité (pharmacie, marteau brise-glace, etc.) l'élève se verra sanctionné.

De même l'élève ayant un comportement portant atteinte à la qualité du service ou mettant en danger la sécurité de ses camarades sera également soumis à une sanction.

En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

## **7.3 Contrôles et sanctions pour inobservation des conditions précitées**

### 7.3.1 Contrôles

L'organisateur local et ses agents, ainsi que les personnes habilitées par le Département, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toutes personnes accréditées par lui, disposent du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement. **Toutes les infractions constatées seront portées par écrit à la connaissance de l'organisateur local et du Département.**

Dans ce cas, les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de l'organisateur local, du transporteur ou de toute personne habilitée par le Département.

#### 7.3.2 Traitement des incidents par les acteurs.

Des incivilités et incidents, voire des agressions, peuvent survenir durant le transport des élèves. Il convient de prévenir à la fois les services du Département, l'organisateur local et les parents. Aussi, les transporteurs doivent respecter la procédure suivante :

1/ Le transporteur relate les faits par mail ou fax au S.T.S. du Département sous 24h et il communique le(s) nom(s) de(s) l'élève(s). Dans le cas d'une faute grave, ce temps est réduit à 1h et les forces de l'ordre doivent être prévenues immédiatement par le transporteur et relayées par le S.T.S. Le transporteur s'assure que son message est bien arrivé au S.T.S.

2/ Le S.T.S. du Département vérifie l'inscription de l'élève

3/ S.T.S. du Département se charge de prévenir par mail et par téléphone la commune sous 24 h ou 48 h suivant les éléments en sa possession.

4/ La mairie convoque rapidement les parents avec l'élève et le transporteur, puis prononce une « peine ». En cas d'exclusion temporaire ou définitive, le chef d'établissement scolaire de l'élève est prévenu par le S.T.S.

5/ La mairie renvoie un compte-rendu de la convocation. Le S.T.S. communique la sanction au transporteur.

#### 7.3.3 Sanctions

Les élèves sans titre de transport se verront remettre par le conducteur ou l'accompagnateur un billet du carnet à souche. Ce billet comportera le nom, le prénom, la date. Au-delà de 5 billets unitaires consécutifs l'élève n'accèdera plus au « Car » et ce jusqu'à régularisation de sa situation. Le S.T.S. avertira par courrier ou par mail les parents en leur indiquant la procédure à suivre.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées) pourront, après un débat contradictoire, se voir sanctionner par l'organisateur local.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonère pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du/des auteur(s).

	<b>COMPORTEMENTS</b>
<i>Catégorie 1</i> <b>AVERTISSEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chahut</li> <li>• Non présentation du titre de transport</li> <li>• Non-respect d'autrui</li> <li>• Insolence</li> </ul>
<i>Catégorie 2</i> <b>EXCLUSION TEMPORAIRE</b> <b>(1 à 5 jours) SOIT 1 SEMAINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Violences verbales, menaces</li> <li>• Comportement inapproprié</li> <li>• Non-respect des consignes de sécurité</li> <li>• Bagarre entre élèves</li> <li>• Jets d'objets, crachats</li> <li>• Bagarre entre élèves</li> <li>• Récidive des fautes de catégorie 1</li> </ul>
<i>Catégorie 3</i> <b>EXCLUSION TEMPORAIRE</b> <b>(7 jours à 31 jours) soit entre 1 SEMAINE et UN MOIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elève surpris à fumer dans le car</li> <li>• Dégradation volontaire</li> <li>• Introduction ou manipulation dans le car d'objets ou matériels dangereux</li> <li>• Vol</li> <li>• Comportement indécent</li> <li>• Récidive des fautes de catégorie 2</li> </ul>
<b>EXCLUSION DEFINITIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récidive des fautes de catégorie 3</li> <li>• Faute particulièrement grave</li> </ul>

Ainsi, après concertation entre les parties (Département, Mairie, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

## **8. CONDITIONS D'APPLICATION**

Le Département, l'organisateur local et le transporteur sont, chacun pour ce qui le concerne, responsables de l'application du présent règlement.